

- > **Covid-19: la loi d'urgence et la LFR** pour 2020 sont publiées au Journal officiel...
- > **...un seul document suffit** pour justifier les déplacements des salariés durant le confinement...
- > **...l'Urssaf précise les modalités de report des cotisations** pour l'exigibilité du 5 avril
- > **STMicronics adapte l'organisation du travail** pour faire face au Covid-19

le dossier pratique **p. 1-4**

- > **Les droits sociaux** des pacésés

POLITIQUE SOCIALE

Covid-19: la loi d'urgence et la LFR pour 2020 sont publiées au Journal officiel

Dans la foulée de leur adoption définitive par le Parlement, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et le budget de finances rectificatif pour 2020 sont publiés au *Journal officiel* du 24 mars 2020.

Les mesures d'urgence pour faire face aux conséquences sur le monde du travail de l'épidémie de coronavirus, ainsi que les dispositions destinées à les financer, entrent en vigueur suite à leur promulgation. La loi d'urgence et la loi de finances rectificative pour 2020 sont en effet publiées au *Journal officiel* du 24 mars.

Une habilitation à agir par ordonnance

La loi d'urgence habilite le gouvernement à **prendre par ordonnance**, dans un délai de trois mois à compter de la

publication du texte, diverses mesures, notamment dans les champs du **droit du travail et de la sécurité sociale**. La mesure concerne notamment le renforcement du recours à l'activité partielle, la modification des conditions d'acquisition et de prise de congés, la possibilité de déroger de droit aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail et aux repos hebdomadaire et dominical pour les entreprises devant faire face à un surcroît exceptionnel d'activité, etc. (v. *l'actualité* n° 18027 du 24 mars 2020). Lors de son allocution télévisée du 23 mars; le Premier ministre, Édouard Philippe, a précisé que ces ordonnances seront adoptées le 25 mars en Conseil des ministres, évoquant le chiffre de 24 textes. Celles-ci pourront entrer en vigueur rétroactivement, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020.

Des mesures de financement

La loi de finances rectificative pour 2020 du 23 mars est destinée à financer les mesures liées à la crise sanitaire, qui représentent au total près de 2% du produit intérieur brut (PIB), soit 45 milliards d'euros. Elle doit assurer le coût du dispositif exceptionnel de prise en charge de l'activité partielle, celui du fonds de solidarité pour les très petites entreprises ainsi que diverses autres mesures de soutien aux entreprises (report des charges fiscales et sociales pour le mois de mars, recours accru aux indemnités journalières des salariés, etc.) (v. *l'actualité* n° 18027 du 24 mars 2020). ■

L. n° 2020-290 du 23 mars 2020, JO 24 mars

L. n° 2020-289 du 23 mars 2020, JO 24 mars

 CONSULTER LES DOCUMENTS SUR:
www.liaisons-sociales.fr

POLITIQUE SOCIALE

Un seul document suffit pour justifier les déplacements des salariés durant le confinement

Le 21 mars dernier, l'exécutif a mis en ligne un nouveau modèle de justificatif de déplacement professionnel. Pour les personnes qui se déplacent pour aller travailler, le port de ce seul document suffit désormais. Jusqu'alors, les salariés devaient se munir de deux justificatifs.

Depuis le début de la période de confinement, le 17 mars à 12h, les salariés ne pouvant télétravailler et devant se déplacer devaient disposer de deux attestations: celle de déplacement dérogatoire et le justificatif de déplacement professionnel. Le 21 mars au soir, le gouvernement a simplifié les formalités en publiant sur

son site internet un nouveau modèle de justificatif de déplacement professionnel (v. la reproduction de ce modèle en page 3).

Un nouveau modèle en ligne

Ce seul document justificatif suffit désormais: le salarié n'a plus besoin de se

munir à la fois du justificatif de l'employeur et de l'attestation de déplacement dérogatoire remplie par ses soins. En outre, l'employeur détermine lui-même de la durée de validité du justificatif et n'a donc plus à le renouveler chaque jour. La durée devant tenir compte de l'organisation du travail (rotations de personnel, par exemple) et des périodes de congé ou de repos, précise le gouvernement. Ce dernier

exige également que l'employeur indique sur le justificatif tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié. Pour rappel, ce document justifie les déplacements professionnels des salariés, qu'il s'agisse du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail, des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature des fonctions l'exige ou des déplacements de nature professionnelle, à la demande de l'employeur,

qui ne peuvent pas être différés. En revanche, les travailleurs non salariés doivent, quant à eux, remplir une attestation de déplacement dérogatoire, pour chaque déplacement, en cochant le premier motif de déplacement sur le modèle mis à disposition par le gouvernement. ■

Modèle de justificatif de déplacement professionnel
publié par le gouvernement le 21 mars 2020

SÉCURITÉ SOCIALE

Covid-19 : l'Urssaf précise les modalités de report des cotisations pour l'exigibilité du 5 avril

Après le report de l'échéance sociale du 15 mars 2020, l'Urssaf a détaillé, le 23 mars 2020 sur son site internet, la marche à suivre pour obtenir l'application d'un même report pour les cotisations exigibles au 5 avril 2020. Cette possibilité avait été annoncée la veille par le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérard Darmanin.

Pour les entreprises qui le souhaitent, le président de la République avait annoncé, lors de son allocution du 12 mars 2020, le report pour le mois de mars de l'ensemble des cotisations et impôts, sans justification, sans pénalités et sans formalités (v. *L'actualité n° 18021 du 16 mars 2020*). Le 16 mars, l'Urssaf a précisé sur son site la marche à suivre pour que les entreprises tenues

d'acquitter les cotisations salariales et patronales au 15 mars puissent en bénéficier ainsi que les délais de report (v. *L'actualité n° 18022 du 17 mars 2020*). Le 23 mars, dans la foulée de l'annonce faite par Gérard Darmanin (v. *L'actualité n° 18027 du 24 mars 2020*), l'Urssaf a diffusé de nouvelles instructions à destination des entreprises de plus de 50 salariés dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois.

Ces entreprises pourront obtenir un report sans pénalité jusqu'à trois mois pour l'échéance du 5 avril. Ce dispositif étant lié aux difficultés rencontrées par certaines entreprises du fait du Covid-19, l'Urssaf invite celles qui peuvent continuer à participer au financement de la solidarité nationale à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées.

Quelle est la démarche à suivre pour moduler le montant du règlement à l'échéance du 5 avril ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement, c'est-à-dire soit réduire le montant à 0, soit s'acquitter d'une fraction des cotisations dues. L'Urssaf détaille deux cas de figure et rappelle que l'employeur reste tenu de transmettre sa DSN avant le lundi 6 avril à midi.

• **Premier cas.** Si l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

• **Deuxième cas.** Si l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de mars 2020 d'ici au lundi 6 avril à midi et peut moduler son paiement Sepa au sein de cette DSN.

Quelles démarches pour les employeurs ne souhaitant pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations ?

Pour les employeurs ne souhaitant pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférant régler les cotisations salariales, ils peuvent échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour ce faire, ils doivent se connecter sur leur espace en ligne sur urssaf.fr et signaler leur situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Les employeurs peuvent également contacter par téléphone les Urssaf au 3957.

Enfin, le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire, précise l'Urssaf. Sur ce point, les entreprises sont invitées à se rapprocher de leurs institutions de retraite complémentaire. ■

VIENT DE PARAÎTRE

« Droit du travail, droit vivant » 2020

L'ouvrage de Jean-Emmanuel Ray* est sorti !

Comment fonctionne la période d'essai ou une clause de mobilité ? Peut-on être sanctionné pour des dérapages sur Facebook ou Twitter ? À quelles conditions l'entreprise peut-elle licencier en cas de difficultés économiques ? Quels sont les avantages et inconvénients de la nouvelle rupture conventionnelle collective ?

Ces questions, tout salarié et tout employeur devraient pouvoir y répondre.

Dans un style vivant, ponctué de multiples exemples concrets, Jean-Emmanuel Ray* invite à suivre la vie professionnelle d'un salarié. Accessible au non-spécialiste, cet ouvrage veut faire connaître, mais surtout comprendre de l'intérieur, cette matière passionnante qu'est le droit du travail d'aujourd'hui. ■

Pour commander *Droit du travail, droit vivant*, 28e édition, 2020, rendez-vous sur <https://www.wkf.fr>

* Professeur à l'École de droit de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Jean-Emmanuel Ray y dirige le master professionnel en apprentissage « Développement des ressources humaines et droit social » ; il enseigne également à Sciences Po Paris.

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e),

Nom prénom de l'employeur :

Fonctions:.....

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :

Le :

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse:

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

STMicroelectronics adapte l'organisation du travail pour faire face au Covid-19

Depuis le 19 mars 2020, les équipes de STMicroelectronics travaillant dans les services de fabrication peuvent être réduites de 50% pour faire face à l'épidémie de Covid-19. C'est que prévoit un accord conclu le 18 mars dernier. Applicable jusqu'au 2 avril prochain, il pourra être renouvelé par avenant.

À la suite de l'annonce du président de la République du 16 mars 2020 de « réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire » pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (v. *L'actualité* n° 18023 du 18 mars 2020), la direction de STMicroelectronics et les syndicats CFDT et CFE-CGC ont conclu, le 18 mars, un accord « relatif à l'adaptation de l'organisation des services de fabrication ». Objectif : « préserver la protection de la santé et de la sécurité des salariés présents tout en maintenant au plus possible le fonctionnement de l'entreprise. »

Adaptation temporaire de l'organisation des services de fabrication

L'adaptation temporaire s'applique, depuis le 19 mars et jusqu'au 2 avril, aux salariés « sans distinction de contrat » travaillant dans les services de fabrication « Manufacturing Front-End et Back-End » et de support au sein des établissements de Crolles (Isère), Grenoble (Isère), Rennes (Ille-et-Vilaine), Rousset

(Bouches-du-Rhône) et Tours (Indre-et-Loire).

Pour garantir « ces activités essentielles liées à la sécurité des installations, la qualité des produits et services », les équipes sont réduites. Elles peuvent l'être, prévoit l'accord, jusqu'à 50% de l'effectif théorique avec *a minima* deux salariés par secteur (lorsque la présence de deux salariés est strictement nécessaire au fonctionnement du secteur concerné). Sur la période, le management doit établir un **planning prévisionnel** de composition des équipes en s'assurant de rotations entre les salariés. En cas d'absence supplémentaire non prévue, un ou plusieurs salariés peuvent être appelés pour venir compléter l'équipe. En tout état de cause, le planning prévisionnel est **adapté au jour le jour** pour tenir compte le cas échéant, des évolutions de la situation.

Les salariés visés par cette réduction d'activité ne subissent **aucune perte de rémunération** et seront payés à échéance normale, « comme s'ils avaient travaillé à temps plein selon leur régime horaire habituel ». En d'autres termes, précise l'accord, les jours de repos imposés à certains seront considérés comme temps de travail effectif pour le calcul des éléments de rémunération.

Les mesures complémentaires

Afin de limiter les contacts physiques, les salariés qui se rendent sur les sites

peuvent se **déplacer avec leur véhicule personnel**. Ces déplacements sont financés par l'entreprise sous la forme d'un versement d'**indemnités kilométriques** sur la paie de juin 2020 au plus tard. Cette prise en charge ne se cumule pas avec le versement des indemnités de transport domicile-lieu de travail. Tous les salariés de STMicroelectronics hors Manufacturing et support de production qui se rendent sur leur lieu de travail à la demande de leur management peuvent également bénéficier de cette mesure.

Enfin, une **prise de température systématique** peut être réalisée à l'entrée des sites. Dans l'hypothèse d'une température supérieure à une limite fixée par la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) centrale et le médecin du travail coordonnateur France, les salariés sont invités à rentrer chez eux et consulter leur médecin traitant ou à se connecter sur le site internet ameli.fr pour obtenir un arrêt de travail. Les modalités de mise œuvre des contrôles de température seront définies par chaque établissement en lien avec leur CSSCT ■

Accord du 18 mars 2020 relatif à l'adaptation de l'organisation des services de fabrication chez STMicroelectronics

CONSULTER LE DOCUMENT SUR : www.liaisons-sociales.fr

// à retenir aussi

➤ Conventions et accords

Statut collectif des salariés intérimaires. Un avis publié au *Journal officiel* du 18 mars 2020 lance la procédure d'extension d'un accord du 13 décembre 2018, qui précise le mode de calcul et de gestion des droits des salariés au titre des actions de solidarité mises en œuvre au sein de la branche du travail temporaire.

Retrouvez nos actualités mises en ligne en continu sur liaisons-sociales.fr

➤ Législation et réglementation

Coronavirus: une amende forfaitaire de 135 € due en cas d'inobservation des règles de confinement. Selon les dispositions réglementaires en vigueur (*D. n° 2020-293 du 23 mars 2020, JO 24 mars*), « est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements » pour des motifs strictement limités, dont certains déplacements d'ordre professionnels. Le texte ajoute que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Un décret publié au *JO* du 18 mars institue une contravention de 4^e classe réprimant la méconnaissance de ces dispositions ainsi que la violation des mesures restrictives supplémentaires instituées par le représentant de l'État dans le département lorsque les circonstances locales l'exigent. Le décret précise que l'action publique pour l'application de cette contravention est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, fixée à 135 € pour les contraventions de 4^e classe (*D. n° 2020-264 du 17 mars 2020, JO 18 mars*).

Formation

■ Covid-19 : mise à disposition des organismes et CFA d'outils et de contenus pédagogiques à distance

Comme il l'avait annoncé (*v. l'actualité n° 18024 du 19 mars 2020*), le ministère du Travail a mis en ligne le 23 mars des outils et des ressources pédagogiques à distance en vue de favoriser la continuité pédagogique des formations avec les stagiaires et les apprentis (<https://travail-emploi.gouv.fr/coronavirus/formation-a-distance>). Ces contenus sont mis à disposition gratuitement par plusieurs acteurs (Afp, Cned, Educagri, Kokoroe, Nathan, Openclassroom, Pix, etc.). Il s'agit de ressources pédagogiques accessibles aux organismes de formation ou aux centres de formation d'apprentis (CFA), mais aussi de solutions techniques permettant de diffuser des contenus et des activités, d'animer des formations et d'assurer le lien pédagogique à distance. En outre, pour enrichir cette première offre de contenus, le ministère du Travail lance un appel à contributions aux éditeurs de contenu, aux organismes de formation et au CFA volontaires qui sont invités à remplir un formulaire en ce sens. À titre d'illustration, on notera que l'Afp indique dans un communiqué du 23 mars qu'il donne accès pour trois mois au contenu pédagogique lié à 22 titres professionnels, ainsi qu'à quatre MOOC.

Emploi et chômage

■ Chômage partiel : la CGT dénonce « la double peine dans les HCR »

Le syndicat CGT des salariés des hôtels de prestige et économiques lance une pétition nationale à signer et à relayer massivement, indique-t-il par communiqué de presse du 22 mars. En effet, il précise que dans les HCR la durée du travail est très souvent conventionnellement fixée à 39 heures par semaine là où la durée légale du travail est fixée à 35 heures par semaine. « Conséquence directe, les salariés des HCR dont le salaire horaire est supérieur à 11,96 € brut de l'heure subiront une perte de revenus de 25 % à 35 % de leur salaire net, sans compter les indemnités nourriture », dans le cadre du dispositif d'activité partielle, analyse la CGT. Son objectif est que « les pouvoirs publics et les employeurs des HCR indemnisent le chômage partiel sur la base de la durée conventionnelle du travail dans les HCR qui est dans l'immense majorité des entreprises de ce secteur de 39 heures par semaine et à 100 % du salaire net ».

■ Une intersyndicale s'inquiète de l'application du chômage partiel pour les VRP

« L'activité des commerciaux, quels que soient les statuts, est évidemment mise à mal du fait de la crise sanitaire actuelle qui frappe très durement notre pays », rappellent la CGT, FO, la CFDT, la CFE-CGE et la CFTC dans une lettre adressée à la ministre du Travail le 21 mars. « Les commerciaux, pour la plupart, en effet, se trouvent dans l'incapacité de démarcher utilement leur clientèle et *a fortiori* de prendre des commandes », rappellent les syndicats. En outre, « les VRP ne sont pas soumis, pour la plupart, à la réglementation sur la durée du travail ». « Comment envisager dans ces conditions le chômage partiel ? », s'interrogent les organisations syndicales. « Dégager un taux horaire de travail pour cette catégorie de salariés reste possible, par exemple, en divisant la rémunération perçue, sur un mois considéré, par le taux horaire du Smic », propose l'intersyndicale qui se dit également prête à échanger avec Muriel Pénicaud.

Justice

■ Coronavirus : les avocats se mobilisent...

En « réponse à la crise inédite, non seulement sanitaire mais aussi économique et juridique que le pays traverse », le Conseil national des barreaux (CNB) a décidé de mobiliser les avocats. Le 23 mars 2020, il a lancé l'opération spéciale « Covid-19/Avocats solidaires ». Du 24 mars au 6 avril, les particuliers et les professionnels pourront demander un échange téléphonique gratuit avec un avocat afin de lui poser des questions en matière de télétravail, de soutien aux entreprises, ou encore de chômage partiel ou technique. D'une durée de trente minutes, cet appel permettra « à chacun de faire le point sur ses droits, dans le contexte actuel » précise le CNB. Pour participer à cette opération, les avocats doivent s'inscrire sur avocat.fr. Ils seront ensuite contactés par le CNB et pourront accepter ou refuser les demandes de conférences téléphoniques selon leurs disponibilités.

■ ...malgré les difficultés signalées au Premier ministre par la présidente du Conseil national des barreaux

Dans un courriel du 20 mars, Christiane Féral-Schuhl, présidente du Conseil national des barreaux (CNB), a alerté Édouard Philippe sur plusieurs difficultés auxquelles sont confrontés les avocats, depuis le début l'épidémie de

Covid-19, « par la cessation nécessaire de leur activité professionnelle, du fait de l'impossibilité de recevoir du public à leur cabinet, d'une activité judiciaire extrêmement limitée ou du fait de la prise en charge de proches infectés par le virus ». S'agissant des confrères ayant dû cesser leur activité du fait de la fermeture des juridictions, elle indique qu'ils ont « entamé les démarches conseillées par les consignes gouvernementales afin de bénéficier pour leurs salariés des mesures de chômage partiel. Or il semblerait que le recours par les cabinets d'avocats au chômage partiel soit remis en cause par la Direccte au motif non justifié que le cabinet ne serait pas un établissement recevant du public (ERP), alors que ceux-ci sont soumis aux règles imposées aux ERP notamment pour l'accessibilité; la règle leur imposerait donc la poursuite des activités économiques ». Elle signale aussi que l'Urssaf continue de prélever des cotisations à des avocats en dépit de la suspension de ces prélèvements annoncée par le gouvernement. « Si les avocats sont engagés pour assurer la continuité de l'accès au droit pour tous [...], la situation économique des travailleurs indépendants est particulièrement inquiétante », conclut la présidente du CNB. Elle invite le Premier ministre à prendre « rapidement » des mesures pour y remédier.

Secteurs

■ Secteurs « essentiels » : la CFTC demande de la clarté

« Il est urgent de définir quels sont les secteurs essentiels, et ceux qui ne le sont pas, à l'instar de nos déplacements », indique la CFTC dans un communiqué de presse du 23 mars. L'organisation syndicale juge en effet que ce flou nuit au travail des partenaires sociaux pour accompagner les travailleurs de ces secteurs. Elle met aussi l'accent sur le sujet des congés qui pose « de nombreuses questions ». Elle soulève celui des primes annoncées – et les saluant – tout en soulignant « que la santé des travailleurs n'a pas de prix ». Enfin, la CFTC interroge sur l'activité et le droit de retrait auxquels sont confrontés les salariés de secteurs essentiels : « Si la chaîne logistique est rompue, nos frigos, nos pharmacies se vident. Mais si l'on peut exhorter ces travailleurs à aller travailler dans le respect strict des consignes de sécurité, peut-on exiger d'eux le même sacerdoce que celui d'un médecin lié par son serment d'Hippocrate ? »

La FEP plaide pour que les entreprises de propreté soient incluses dans les secteurs essentiels

« Il est impératif que ces professionnels de l'hygiène et de la désinfection puissent poursuivre leurs activités indispensables à court et moyen termes dans les conditions optimales de protection des agents de service de propreté », indique le président de la Fédération des entreprises de propreté (FEP) dans une lettre ouverte du 23 mars. « Maillon essentiel » de la lutte contre le Covid-19, selon lui, ces entreprises appliquent les directives en vigueur. « Si d'autres impératifs nécessitaient de modifier ou renforcer ces consignes, les entreprises de propreté les appliqueraient immédiatement », affirme-t-il. Il demande que les entreprises de propreté « puissent être incluses dans les métiers dits essentiels au maintien de la salubrité civique et pouvoir ainsi bénéficier des équipements et des moyens de transport en priorité ».

Des mesures supplémentaires des CAF pour l'accueil des enfants des personnels prioritaires

En lien avec le ministère des Solidarités et de la Santé, les CAF mettent en place des mesures pour faciliter l'accueil des enfants des personnels prioritaires dans la gestion de la crise sanitaire, indique la Cnaf dans un communiqué du 23 mars. L'accueil des enfants de ces personnels dans les crèches sera gratuit. Les CAF, via la prestation de service unique, prendront directement en charge le coût de la garde. Les crèches et les assistants maternels peuvent indiquer les places disponibles sur monenfant.fr. Les gardes sont possibles jusqu'à 16 ans.

Des transports gratuits pour les personnels soignants...

La SNCF a annoncé le 23 mars que les personnels médicaux et paramédicaux – médecins, infirmiers et aides-soignants – répondant aux appels de solidarité pour venir renforcer les hôpitaux pourraient prendre les TGV inOui et Ouigo et les Intercités sans payer. Cette mesure ne concerne pas les TER ni les trains de la banlieue parisienne, qui dépendent des régions. Néanmoins, de nombreuses villes ont mis en place des navettes de bus gratuites réservées aux personnels de santé. Pour sa part, Auvergne-Rhône-Alpes offre la gratuité aux « personnels concourant à la sécurité sanitaire » (personnels de santé, administratifs compris, kinés, les psychologues) et en Normandie la mesure est élargie aux pompiers,

policiers, ainsi que les caissières des supermarchés. *Source AFP*

...et des bons d'essence offerts par Total

Pour ces mêmes personnels soignants hospitaliers qui préfèrent utiliser leur véhicule, Total a annoncé le 23 mars qu'il leur offrirait du carburant. Ils ont à disposition des bons d'essence utilisables dans les stations du groupe pour un montant global pouvant aller jusqu'à 50 millions d'euros. En « concertation avec les autorités sanitaires », le groupe pétrolier propose aux directrices et directeurs d'hôpitaux de contacter le numéro 01 84 94 84 00 ou l'adresse covid19@total.com en vue de recevoir les dotations correspondant à leurs besoins. *Source AFP*

Fermeture des marchés de plein air : « une catastrophe économique », réagit le secteur

La fermeture des marchés primeurs de plein air en France, annoncée le 23 mars au soir par le Premier ministre pour lutter contre la pandémie de Covid-19, est un « coup de massue » a déclaré Monique Rubin, présidente de la Fédération nationale des marchés de France, sur France Inter le même jour. Même si des dérogations locales sont possibles, l'annonce est « une catastrophe économique pour l'ensemble des commerçants des artisans des producteurs et des agriculteurs », selon elle.

La Capeb prévient que les chantiers ne reprendront qu'une fois les recommandations de l'OPPBT validées

La Capeb, en discussion avec les pouvoirs publics pour le travail sur les chantiers, avec les autres organisations professionnelles du secteur, confirme, dans un communiqué du 23 mars, que les chantiers ne repartiront qu'une fois les recommandations de l'OPPBT validées par les pouvoirs publics « afin de préserver la sécurité des salariés et la responsabilité des chefs d'entreprise ». Elle demande que les apprentis soient interdits de travail et appelle chaque chef d'entreprise, « avant de procéder à une reprise d'activité, à s'assurer, chantier par chantier, que l'ensemble de toutes les recommandations peuvent effectivement être respectées ».

Entreprises

De grandes enseignes versent une prime aux employés exposés

Plusieurs acteurs de la distribution ont annoncé le 22 mars leur décision de

verser une prime de 1 000 € aux salariés mobilisés sur leur lieu de travail pendant la crise sanitaire du coronavirus, répondant ainsi aux souhaits formulés par l'exécutif. Auchan, la maison-mère de Castorama, Intermarché et Carrefour ont successivement révélé qu'ils verseraient cette prime, au moment où les salariés de la distribution se retrouvent en première ligne du maintien de la chaîne logistique et en particulier alimentaire, en plein confinement de la population. Pour Auchan, 65 000 salariés français sont concernés. Dans un communiqué la CFDT a salué « le geste de la direction ». Pour sa part, Kingfisher (Brico Dépôt, Castorama) va aussi verser une prime aux 3 500 employés mobilisés dans le cadre du service de retrait de commandes en magasins et dépôts mis en place le 23 mars, en complément du service de livraison à domicile qui a continué de fonctionner depuis le début de la crise, a indiqué le groupe. Les distributeurs Lidl et E. Leclerc vont eux aussi verser une prime de 1 000 € à leurs salariés mobilisés pendant la crise sanitaire. *Source AFP*

La Poste réduit ses tournées et ses services non « essentiels »

Confrontée à une grogne des syndicats, La Poste a indiqué le 23 mars qu'elle allait se recentrer sur des « missions essentielles » en assurant moins de services et réduisant ses tournées, pour moins exposer ses employés pendant la crise du coronavirus. Le passage quotidien pour les services de proximité est maintenu, avec des agents dédiés : portage de repas aux seniors, médicaments et produits sanitaires nécessaires aux personnels soignants. De plus, le temps de travail des facteurs sera réduit sur la base de quatre jours cette semaine et trois jours à partir du 30 mars, « sans impact sur la rémunération ». Les prises de services décalées des équipes sont maintenues « pour réduire le nombre de personnes présentes simultanément, selon le principe de ne jamais avoir plus de 50 % des effectifs habituels présents en même temps sur un site ». CGT, CFDT, SUD, Unsa, CFE-CGC, CFTC avaient envoyé un courrier le 20 mars 2020 à leur direction et au ministre de l'Économie et des Finances avec copie au président de la République et au Premier ministre pour les alerter sur des dysfonctionnements liés à leur activité. *Source AFP*

